

• (8.10 p.m.)

On nous demande d'étudier les cas d'urgence qui pourraient survenir à l'avenir, mais la motion ne dit pas quelle forme ces urgences pourraient revêtir sinon en faisant allusion «au désordre et à la violence dans la société qui mettraient en danger l'existence du gouvernement». Quel gouvernement? Le gouvernement fédéral? Les gouvernements provinciaux ou municipaux? Et quels pouvoirs le Parlement exerce-t-il sur d'autres gouvernements, hormis le sien, sauf dans certains cas, par exemple ceux dont traite le Code criminel. Si mon honorable ami a proposé son amendement, c'est notamment, me semble-t-il, pour circonstancier la motion, ce qui est indispensable si l'on ne veut pas que le comité se trouve dans les nuages.

A mon avis, cet amendement ne fait qu'étayer très judicieusement la motion. Il me semble pratiquement impossible d'imaginer que la Chambre ordonnerait à un comité de discuter d'une éventualité sans en définir l'époque ni les circonstances en termes précis. Après tout, l'avenir, caractérisé par l'infinitude, ne connaît pas de limite et si on n'amende pas la motion de façon à préciser la tâche du comité, celui-ci se perdra en discussions hypothétiques. Sous sa forme actuelle, le mandat est tellement vague qu'aucun rapport que le comité pourrait présenter ne donnerait satisfaction.

Si l'on juge l'amendement irrecevable, je pense qu'il faudra présenter une autre motion qui donnerait au comité un mandat précis. Sinon, la motion à l'étude et toutes les discussions qu'elle suscite ne seront que de la fumisterie.

**M. l'Orateur suppléant:** Lorsque le député de Calgary-Nord (M. Woolliams) a proposé son amendement cet après-midi, la présidence a invité les députés à l'éclairer sur la procédure à suivre, et je tiens à remercier ceux qui ont bien voulu me prêter leur concours.

Comme je l'ai déclaré dans mes remarques préliminaires, il s'agit essentiellement de savoir si l'amendement apporte une question nouvelle ou de fond ou s'il ne fait que développer la motion à l'étude. J'ai par ailleurs signalé que la présidence devait tenir compte de la jurisprudence parlementaire pertinente et que si l'on ne libelle pas une motion modificatrice de façon à établir catégoriquement qu'elle n'apporte pas une question nouvelle ou de fond, la présidence pourra difficilement l'accepter.

Avant de rendre ma décision, je voudrais citer un commentaire de Beauchesne, autorité que tous les députés reconnaissent et dont la présidence doit tenir compte. Il s'agit du commentaire 291:

Lorsque la Chambre a été saisie d'une motion portant institution d'un comité spécial, dont il a été donné avis, un député ne peut proposer en amendement qu'il soit conféré au comité plus d'autorité que n'en prévoyait l'avis.

La question qui se pose à la présidence consiste à savoir si l'amendement propose de donner plus d'autorité au comité ou si c'est une nouvelle question de fond qui est soulevée, ou encore s'il s'agit d'une extension ou d'une amplification de la motion dont la Chambre est saisie. S'il s'agit d'une motion de fond, bien sûr, il faudrait en donner avis, et elle ne serait pas recevable.

[M. MacDonald.]

Les députés de Calgary-Nord, Peace River (M. Baldwin) et York Sud (M. Lewis) ont soutenu énergiquement que l'amendement ne soulève pas une question de fond, et qu'il ne s'agit que d'une extension ou amplification de la motion. C'est la question que la présidence doit trancher.

Cela pourrait être utile que je lise la motion dont la Chambre est saisie—je n'en lirai que la partie qui fait l'objet de notre étude maintenant.

Qu'un comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes soit nommé pour faire une étude, une enquête et un rapport sur le genre de mesures législatives nécessaires pour faire face aux cas d'urgence qui pourraient à l'occasion résulter à l'avenir du désordre ou de la violence dans la société canadienne et qui mettront en danger l'existence du gouvernement ou le maintien de la paix et de l'ordre public...

A cette motion, le député de Calgary-Nord propose l'amendement suivant:

Qu'on modifie la motion en y ajoutant, à la fin du premier paragraphe, ce qui suit:

«et, afin de faciliter la réalisation des objectifs de ce rapport, en ce qui concerne les cas d'urgence qui peuvent mettre en danger l'existence du gouvernement que le comité enquête et fasse rapport d'abord sur toutes les circonstances qui ont entouré et provoqué, ou sont censées avoir provoqué, la proclamation de la loi sur les mesures de guerre, le 16 octobre 1970, ainsi que sur toutes les circonstances connexes qui, par la suite, ont pu, peuvent ou pourront mettre en danger l'existence du gouvernement, à l'échelon fédéral, provincial ou municipal;»

Le député de Calgary-Nord a prétendu que l'article 47 du Règlement—et la présidence est disposée à accepter cet argument—n'entrave aucune décision que la présidence pourrait rendre au sujet de l'admissibilité de l'amendement. J'ai signalé dans mes remarques préliminaires que les décisions parlementaires fondées essentiellement sur le commentaire que j'ai cité font autorité en la matière; si l'amendement propose une nouvelle question de fond, il ne peut être accepté.

Je voudrais citer une décision rendue par M. l'Orateur Michener qui cite une décision antérieure de M. l'Orateur Macdonald:

Je pourrais donner au député de nombreux autres exemples et citer bien des décisions rendues par des Orateurs. Voici celle de M. l'Orateur Macdonald qui figure dans les *Journaux* du 4 avril 1951 à la page 243. Il avait déclaré: «...on ne peut proposer un amendement tendant à attribuer à un comité des pouvoirs plus étendus que ceux dont il est fait mention dans l'avis de motion.» Il y a aussi une autre décision de M. l'Orateur Macdonald du 2 novembre 1951, qui figure à la page 67 des *Journaux*. La voici: «J'ajoute que si le ministre lui-même proposait un amendement élargissant la portée de la résolution, je ne saurais en autoriser l'examen sans le consentement unanime de la Chambre.»

La présidence éprouverait quelque difficulté si on prétendait—mais on ne l'a pas fait—que la motion pourrait être considérée sur un plan abstrait. A mon avis, la motion dont la Chambre est saisie doit être envisagée en fonction d'événements passés. Le député de York-Sud a présenté un solide argument. Il a fait mention de certains événements de l'histoire du Canada, notamment, sauf erreur, de la rébellion de Riel et de la grève de Winnipeg en 1919, dans le contexte des événements évoqués dans l'amendement du député de Calgary-Nord.